

NOTES CRITIQUES * NOTES

Wiesław Daszkiewicz, *Zasądzenie odszkodowania z urzędu w polskim procesie karnym* [Attribution d'une réparation d'office dans le procès pénal polonais], Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 208 pages.

1. L'ouvrage traite d'une forme particulière, inconnue de nombreuses législations, notamment occidentales, de l'attribution d'office par le tribunal des prétentions civiles dans le procès pénal. Cette institution que connaissent certaines législations des pays socialistes, entre autres celle de l'Union Soviétique sans qu'elle soit introduite dans toutes les républiques soviétiques, soulève d'importants doutes d'interprétation¹. En effet, jusqu'à ces derniers temps, la procédure pénale en vigueur ne prévoyait qu'une seule forme de poursuite des prétentions civiles dans le procès pénal, à savoir l'action civile. Cette forme était rattachée, voire identifiée au procès par adhésion, institution ayant d'ailleurs une longue tradition. L'introduction d'une forme entièrement nouvelle devait nécessairement susciter des doutes, entre autres, quant à la substance et le caractère ainsi que les règles d'application pratique de ce procédé judiciaire. La solution de ces questions était d'autant plus difficile que le Code de procédure pénale n'est pas suffisamment précis ni complet sur ce point, ce qui fait recourir très souvent aux dispositions de droit civil matériel et processuel. C'est à la solution de ces difficultés qu'est consacré l'ouvrage de W. Daszkiewicz, éminent spécialiste en cette matière, en particulier dans le domaine de la poursuite et de l'attribution des prétentions civiles dans le procès pénal.

L'ouvrage se compose d'une introduction et de sept chapitres qui traitent successivement les questions suivantes: le caractère processuel ou matériel des dispositions concernant l'attribution d'une réparation d'office (chap. I), le rapport entre l'attribution d'une réparation d'office et le devoir pénal de réparer le dommage (chap. II), ainsi qu'au regard du procès par adhésion (chap. III), l'objet de l'attribution (chap. IV), les conditions de la recevabilité d'une réparation suivant les modalités de l'article 363 du Code de procédure pénale (chap. V), les autres causes de non-attribution de la réparation d'office (chap. VI). Le dernier chapitre est consacré à la question de savoir comment cette institution se présente aux différentes phases du procès pénal.

¹ Cf. J. Jodłowski, *Głosa do postanowienia SN z 28 II 1963 r. (III CO 84/65, II CZ 24/66)* (Glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 28 février 1963) (III CO 84/65, II CZ 24/66), «Państwo i Prawo», 1967, n° 2, p. 346.

2. Dans ses remarques préliminaires, l'auteur explique la *ratio legis* de l'institution, en soulignant à juste titre qu'elle a été introduite dans l'intention d'atteindre deux buts intimement liés l'un à l'autre. Il s'agissait de renforcer la protection de la propriété sociale, en accélérant les décisions sur la réparation des dommages causés par l'infraction aux biens sociaux et, en outre, de ménager l'activité des tribunaux, en cumulant la matière civile et pénale. La pratique a, en effet, démontré que les institutions d'État ou les unités de l'économie socialisée faisaient preuve de peu d'empressement dans la poursuite de leurs prétentions civiles tant sur la voie pénale que civile.

En prenant ceci en considération, le Code de procédure pénale en vigueur prévoit dans son article 363 que, en cas de condamnation pour l'infraction d'accaparement des biens sociaux et si l'action civile n'a pas été introduite, le tribunal adjuge d'office au profit de l'institution d'État ou sociale victime de l'infraction, une réparation en argent correspondant à la valeur des biens accaparés (§ 1). D'autre part, en cas de condamnation pour une autre infraction qui a causé un dommage aux biens sociaux, le tribunal peut, conformément au paragraphe 1, adjuger d'office une réparation en argent correspondante (§ 2).

3. Sur le fond de cette réglementation légale deux problèmes se posent largement débattus dans l'ouvrage et qui ont une importance non seulement théorique, mais aussi, comme le montre la jurisprudence, pratique. Il s'agit de définir la substance et le caractère de l'institution évoquée. En particulier, des controverses ont surgi dans la doctrine quant à la question de savoir ce que représente cette institution. En principe, trois tendances se sont manifestées dans l'interprétation.

La première tendance semble ne pas faire de distinction entre l'action civile et l'attribution de la réparation suivant l'article 363 du C.p.p. Les partisans de cette tendance considèrent, en effet, cette dernière institution comme une espèce d'action civile.

La deuxième tendance part du principe que l'institution en question n'est ni une action civile ni un procès par adhésion. Qu'est-ce qu'elle est donc en fin de compte? De l'avis de Daszkiewicz qui, après des développements intéressants, rejette le concept voyant dans cette institution un procès par adhésion, il s'agit d'un fait processuel spécifique, d'un mode particulier d'application dans le procès pénal des règles du droit civil matériel.

La troisième tendance admet que l'article 363 représente une nouvelle forme du procès par adhésion, qui diffère de sa forme classique, donc de l'action civile, entre autres par l'abandon du principe accusatoire au profit, dans une certaine mesure, du principe inquisitoire, en conservant — comme le fait remarquer justement B. Koch² — tous les éléments du principe contradictoire. L'auteur souligne que, bien que le tribunal veille d'office à l'intérêt social, cela ne modifie en rien le fait que le ministère public, en tant que représentant de l'État, a le devoir de participer activement à la poursuite d'office des prétentions civiles. Il est souligné également que le critère caractéristique du procès par adhésion, à la différence du procès pénal proprement dit, est l'objet du procès et de sa solution, c'est-à-dire les prétentions civiles. L'auteur polémique avec la conception qui voit dans l'attribution

² Cf. B. Koch h, *Nowa forma procesu adhezyjnego* [Une nouvelle forme du procès par adhésion], «Palestra», 1962, n° 9.

d'une réparation d'office une forme particulière du procès par adhésion, en soulevant plusieurs arguments, dont voici quelques-uns.

1° Si dans le cas donné nous avons affaire à un procès par adhésion, la question se pose de savoir à quel moment l'instance est liée? La réponse à cette question est, de l'avis de l'auteur, très importante du point de vue de la litispendance par rapport à un procès civil éventuel et aussi du moment auquel commence à courir la prescription.

2° Dans l'article 363 du C.p.p. il n'y a pas, selon Daszkiewicz, des parties distinctes au procès qui feraient valoir des questions civiles, et qui se présentent dans le procès par adhésion.

3° En admettant qu'il s'agit d'une espèce du procès par adhésion, il faudrait admettre, de l'avis de l'auteur, que dans ce cas entre en jeu un procès inquisitoire.

En laissant de côté les arguments contraires de la doctrine³, il convient de constater que le problème semble toujours ouvert.

Une autre question controversée bien que, semble-t-il, univoquement résolue ces derniers temps par la doctrine, est celle du caractère de l'institution, à savoir si elle a le caractère processuel, matériel ou bien mixte, participant à la fois à la procédure et au droit matériel. Dans des développements intéressants et convaincants, l'auteur justifie avec raison la thèse sur le caractère processuel de l'institution qui nous intéresse.

4. L'auteur consacre à juste titre beaucoup de place aux conditions d'admissibilité d'attribution d'une réparation suivant les modalités de l'article 363 du C.p.p., en partant du principe que l'attribution d'une réparation d'office est une voie subsidiaire par rapport au procès par adhésion fondé sur la plainte (demande). S'il n'est pas admis de statuer sur le fond de la cause dans un procès par adhésion, il l'est encore moins d'attribuer une réparation d'office. Les prémisses du procès par adhésion⁴ deviennent donc pour ainsi dire automatiquement valables en ce qui concerne le mode de procédure prévu à l'article 363. Aussi les considérations de l'auteur sont-elles orientées principalement sur les conditions de l'attribution d'une réparation d'office. Or, «en cette matière des controverses sont nombreuses, notamment dans la jurisprudence de la Cour Suprême. Cela est vrai, en particulier de la condition qui fait dépendre l'application de l'article 363 de l'absence de l'action civile dans le procès pénal. La difficulté consiste en ce que le tribunal statuant, en identifiant — souvent à tort — l'action civile à l'attribution d'une réparation malgré l'entrée dans le procès de la partie lésée, applique parfois l'article 363. Cependant, cet article a un caractère subsidiaire et ne devrait être appliqué que si la partie lésée ne prend pas part au procès. Une interprétation différente serait contraire aux principes mêmes de l'institution.

L'auteur analyse en détail les conditions positives et négatives de l'attribution d'une réparation, par exemple l'existence d'un mode approprié de procédure, le devoir de réparer le dommage, etc.

³ Cf. A. Kaftal, *Niektóre zagadnienia odszkodowania w trybie art. 331¹ kodeksu postępowania karnego w świetle orzecznictwa SN* [Quelques problèmes de l'attribution d'une réparation suivant le mode de l'art 331¹ du Code de procédure pénale à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême], «Palestra», 1968, n^{os} 4 et 5, et la doctrine y citée.

⁴ Cf. W. Daszkiewicz, *Proces adhezyjny na tle prawa polskiego* [Le procès par adhésion en droit polonais], Warszawa 1961, et la doctrine y citée.

5. Il semble, en revanche, que la problématique relative à l'attribution d'une réparation aux différentes phases du procès est traitée de façon un peu superficielle. Et cependant, il eut été utile de consacrer plus d'attention à ce problème, du fait surtout que le Code de procédure pénale ne prévoit malheureusement pas en cette matière des solutions distinctes pour l'institution en question, en particulier s'il s'agit de la procédure de recours. Cela ne veut pas dire que l'auteur ait laissé de côté les problèmes liés à la dynamique du procès pénal. Il soulève plusieurs questions importantes avant tout en ce qui concerne le droit de l'accusé à la défense, en cherchant notamment des solutions qui protégeraient l'accusé contre le risque d'attribution d'une réparation d'office qui le surprendrait. Aussi propose-t-il que le tribunal soit tenu à avertir l'accusé de ce risque, ce qui permettrait à l'accusé et à son défenseur de réfuter des griefs en cette matière. C'est d'ailleurs l'interprétation adoptée par la jurisprudence de la Cour Suprême.

Il convient de souligner que l'auteur se prononce pour la prohibition d'une réformation de la réparation attribuée d'office. Mais comme l'institution évoquée n'est pas uniformément réglée dans les articles 383 § 1 et 408 du Code, le problème demeure controversé.

L'ouvrage laisse, en principe, de côté la question de l'exécution de la réparation attribuée et qui est essentielle pour la bonne application pratique de l'institution. La question se pose, en effet, de savoir si, en dehors de la partie lésée, le procureur ou même d'office le tribunal peuvent requérir le titre exécutoire.

6. Pour terminer, il faut remarquer que les observations qui précèdent ne concernent que quelques-uns des nombreux problèmes débattus de façon complète dans l'ouvrage. On ne saurait non plus passer sous silence le niveau élevé de l'étude, une parfaite connaissance non seulement des problèmes du procès pénal, mais aussi du droit civil matériel et processuel, ce qui implique la haute utilité de l'ouvrage tant pour la théorie que la pratique.

Alfred Kaftal